



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Port de Bordeaux

Question écrite n° 2628

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ports de la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Dans sa réponse du 27 février 1984 à une question écrite d'un parlementaire de la Charente-Maritime, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer, rappelait que les sept ports établis en rive droite de la Gironde dans le département de la Charente-Maritime faisaient normalement partie de la circonscription du port autonome de Bordeaux puisque n'étant pas administrativement délimités au jour de l'entrée en vigueur du décret n° 66-424 du 22 juin 1966, et qu'antérieurement à 1978 le port autonome n'avait pas exercé à l'égard de ces petits ports les prérogatives qui lui étaient conférées par l'article 3, in fine, de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports autonomes (à savoir qu'en matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et obligations que l'Etat, soit, notamment, le pouvoir de concéder). Il était donc indiqué clairement dans cette réponse que c'est seulement en 1978, à la suite d'une instruction du directeur des ports maritimes en date du 8 mars, que le port autonome avait commencé à exercer son pouvoir de concédant. La situation ayant évolué depuis 1966, les communes ayant aménagé leurs ports grâce à leurs ressources propres, au concours d'autres collectivités territoriales (conseil général et conseil régional) et sans participation du port autonome de Bordeaux, il lui demande si le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 ne doit pas être modifié et si, dans cette attente, une nouvelle directive ne peut être donnée au port autonome de Bordeaux annulant l'instruction du 8 mars 1978. Il lui demande, enfin, si, faisant suite au rapport du 28 avril 1993 du conseil économique et social, le statut et le rôle des ports autonomes vont être prochainement modifiés.

Texte de la réponse

La loi du 22 juillet 1983 portant transfert de compétences en matière portuaire en faveur des départements et des communes excluait les ports autonomes qui demeuraient soumis à la responsabilité de l'Etat. Le législateur a donc entendu exclure la possibilité qu'un équipement portuaire situé à l'intérieur de la circonscription des ports autonomes maritimes puisse être transféré à une collectivité locale, ce qui permettait de préserver l'unité indispensable des accès et installations portuaires concernés. C'est ainsi que tous les ports qui étaient situés à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Bordeaux, délimitée alors par décret en Conseil d'Etat du 22 juin 1966, remaniée depuis cette date, se sont trouvés exclus du transfert de compétences. Les ports situés sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont ainsi compris dans cette circonscription, mais le port autonome ne les exploite pas lui-même, il en a laissé le soin aux communes à qui il a accordé des concessions. Les responsabilités des concessionnaires des ports de plaisance sont assez étendues et, s'ils ont notamment l'obligation de prendre financièrement en charge les investissements, les frais d'entretien et d'exploitation, les concessionnaires ont le droit, en contrepartie, d'encaisser directement les droits d'occupation et taxes d'outillage. Les communes concessionnaires ont également la possibilité de bénéficier pour le port de l'aide d'autres collectivités en leur qualité de concessionnaire. Traditionnellement, le concédant ne participe pas aux dépenses d'entretien ni d'investissement en matière de plaisance, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un port autonome, le coût des installations devant être répercuté sur l'utilisateur. Le cadre juridique n'ayant pas

change depuis 1984, les raisons avancees a l'epoque demeurent, et il n'est pas envisage d'exclure de la circonscription du port autonome de Bordeaux les ports de la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Les regles propres a l'exploitation de ces ports, qui sont consacres principalement a la plaisance et dont certains comportent aussi des activites de peche, sont fixees par le code des ports maritimes. Le conseil d'administration, ou, par delegation, le comite de direction du port autonome, doit ainsi etre consulte sur les tarifs pratiques, mais l'initiative de la politique tarifaire appartient a l'exploitant qui a toute latitude pour proposer des evolutions et le reglement de police ne peut etre approuve que par le prefet du departement, mais il resulte chaque fois d'une large concertation locale. Par ailleurs, s'il n'est pas possible de constituer des conseils portuaires propres a chaque installation, il est tout a fait loisible de reunir des commissions regroupant des usagers de chaque port concerne, qui pourraient participer a la preparation des decisions relatives a la vie du port. En definitive, la gestion du port et son developpement relevent avant tout de la collectivite locale concessionnaire, avec un simple controle que le port autonome s'est efforce de rendre aussi peu contraignant que possible et limite : aux interventions imposees par les textes, notamment en matiere de tarification et d'extension de port ; a la verification que les projets sont compatibles avec l'activite commerciale du port autonome. En ce qui concerne la derniere partie de la question, relative a une modification du statut et du role des ports autonomes, diverses reflexions ont eu lieu au sein d'organismes consultatifs comme celui cite par l'honorable parlementaire, mais le Gouvernement n'a pas arrete a ce jour de projet de reforme, la priorite de son action lui paraissant devoir porter sur l'amelioration de la competitivite des ports maritimes qui est loin d'etre achevee.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2628

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1703

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3558